

DEPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 63/2022

**Objet : Mise en œuvre d'un
Programme Local de
Prévention des Déchets
Ménagers et Assimilés
(PLPDMA)**

L'an deux mil vingt-deux, le 23 juin 2022, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD
Date de convocation du Conseil de Communauté : 17 juin 2022.

PRÉSENTS :

Pour la Commune de BARBENTANE : BLANC Michel.
Pour la Commune de CABANNES : ONTIVEROS Christian, CHEILAN François.
Pour la Commune de CHATEAURENARD : Éric CHAUVET, JARILLO Adelaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, LUCIANI-RIPETTI Marina, SALZE Annie.
Pour la Commune de GRAVESON : CORNILLE Annie, DI FELICE Jean-Marc.
Pour la Commune de MAILLANE : LECOUFFRE Éric, MARÈS Frédérique.
Pour la Commune de MOLLEGES : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.
Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, REY Christian.
Pour la Commune d'ORGON : PORTAL Serge.
Pour la Commune de PLAN ORGON : COUDERC-VALLET Jocelyne.
Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves, ALIZARD Dominique.
Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.
Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la Commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe (*absent ayant donné pouvoir à PICARDA Yves*), BIANCONE Edith (*absente ayant donné pouvoir à MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc*).
Pour la Commune de CABANNES : HAAS-FALANGA Josiane (*absente ayant donné pouvoir à ONTIVEROS Christian*),
Pour la Commune de CHATEAURENARD : MARTEL Marcel (*absent ayant donné pouvoir à CHAUVET Eric*), PONCHON Solange (*absente ayant donné pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence*), SEISSON Jean-Pierre (*absent ayant donné pouvoir à MARTIN Pierre-Hubert*), AMIEL Cyril (*absent ayant donné pouvoir à LUCIANI-RIPETTI Marina*), REYNÈS Bernard (*absent ayant donné pouvoir à PORTAL Serge*).
Pour la Commune d'EYRAGUES : POURTIER Yvette (*absente ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*).
Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel (*absent ayant donné pouvoir à CORNILLE Annie*).
Pour la Commune de PLAN ORGON : LEPIAN Jean Louis (*absent ayant donné pouvoir à VALLET Jocelyne*).
Pour la Commune de NOVES : FERRIER Pierre, (*absent ayant donné pouvoir à LANDREAU Edith*).
Pour la Commune de ROGNONAS : MONDET Cécile (*absente ayant donné pouvoir à ALIZARD Dominique*).

EXCUSÉS :

Pour la Commune de CHATEAURENARD : DIET-PENCHINAT Sylvie.
Pour la Commune d'EYRAGUES : TROUSSEL Marc, DELABRE Éric.
Pour la Commune de ORGON : YTIER CLARETON Angélique.

Secrétaire de séance : M. ROBERT Daniel

M. le Vice-président délégué aux déchets expose que la prévention des déchets est un axe prioritaire des politiques publiques de l'environnement depuis les lois « Grenelles I et II » de 2009 et 2010.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SÉANCE DU 23 JUIN 2022



Conformément à l'article L 541-15-1 du code de l'Environnement, l'élaboration de programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire.

Ces programmes sont des documents de planification sur six années.

À l'instar des documents d'urbanisme, le PLPDMA est permanent, modifiable ou révisable. Il doit faire l'objet d'un bilan annuel et être réévalué au moins tous les six ans.

Dans son contenu, le PLPDMA présente l'état des lieux du territoire, donne des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA), les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs de réduction des déchets, la description des moyens humains, techniques et financiers nécessaires, l'établissement d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Pour son lancement, et dans un souci de bonne gouvernance, une délibération actant la décision de la collectivité, ou du groupement de collectivités, d'engager un processus d'élaboration d'un PLPDMA est nécessaire.

Le contenu et les modalités d'élaboration de ces programmes locaux, prévus par décret, sont les suivants :

- une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du PLPDMA doit être constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent, qui en fixe la composition et nomme son président,
- une consultation publique de 21 jours minimum doit être effectuée avant d'adopter le PLPDMA,
- une fois adopté, le PLPDMA doit être mis à la disposition du public au siège de la ou des collectivités territoriales ou du groupement de collectivités territoriales et par voie électronique lorsque ces collectivités ou groupement disposent d'un site internet,
- une fois adopté, le PLPDMA doit être transmis à l'ADEME et au Préfet de Région dans un délai maximum de 2 mois,
- un bilan annuel doit être réalisé sur la base d'indicateurs de suivi,
- le PLPDMA doit être évalué et révisé tous les 6 ans par la CCES.

Les actions prioritaires à mettre en place en concertation avec les membres de la CCES doivent s'inscrire dans les axes de travail suivants :

Axe 1 « Être exemplaire en matière de prévention des déchets »

Axe 2 « Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets »

Axe 3 « Utiliser les instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets »

Axe 4 « Lutter contre le gaspillage alimentaire »

Axe 5 « Éviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets »

Axe 6 « Augmenter la durée de vie des produits »

Axe 7 « Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable »

Axe 8 « Réduire les déchets des entreprises »

Axe 9 « Réduire les déchets du BTP »

Axe 10 « Réduire les déchets marins »

Il est donc nécessaire que la Communauté d'agglomération Terre de Provence élabore un PLPDMA qui prendra effet au cours de l'année 2023 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'en 2029, avant d'être partiellement ou totalement révisé.

Une commission consultative d'élaboration et de suivi devra être créée et donner un avis sur le PLPDMA avant son adoption par l'exécutif de la collectivité.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 541-15-1 et R 541-41-19 à 28,

VU le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015,

CONSIDERANT l'obligation d'élaborer les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) depuis le 1^{er} janvier 2012,

CONSIDERANT que cette obligation incombe à la collectivité qui détient la compétence en matière de collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que la mise en place du PLPDMA offre la possibilité de d pour la gestion des déchets et constitue un élément important pour la collectivité,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de formaliser cette mise en place du PLPDMA et d'en arrêter les modalités de suivi, la description des moyens techniques, humains et financiers nécessaires,

AYANT OUI l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le lancement et l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de Terre de Provence Agglomération,

- **APPROUVE** la constitution d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du PLPDMA dont la composition sera fixée par la commission Déchets,

- **PRECISE** que ce programme prendra effet au cours de l'année 2023 pour une durée de 6 ans avant d'être partiellement ou totalement révisé (soit jusqu'en 2029),

- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer les documents afférents ainsi que tous les futurs avenants s'y rapportant.

Membres en exercice : 42
Votants : 38
Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 23 juin 2022,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD

